



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« foration d'un piézomètre de 150 m de profondeur »
sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6050

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6050, déposée complète par le Syndicat intercommunal d'aménagement du Guiers et de ses affluents (SIAGA) le 27 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 10 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la foration d'un piézomètre de 90 mm de diamètre et de 100 m de profondeur afin :

- d'identifier et analyser la quantité d'eau disponible sur le territoire,
- d'observer les usages actuels et futurs (consommation d'eau potable et usages par domaine d'activité),
- déterminer des volumes maximum pouvant être prélevés dans la ressource sans porter atteinte au bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité,

sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- foration sur 150 m,
- mise en place d'un tube en PVC alimentaire de diamètre 80/90 mm, équipé d'une crépine vissée, à fond étanche,
- mise en place de la tête de forage en coffrage béton équipé d'un capot acier cadenassé ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe hors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet a pour objectif principal la détermination des paramètres hydrodynamiques de la nappe à des fins d'identification et de préservation des ressources souterraines du bassin versant ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'est pas susceptible de présenter des incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le porteur du projet s'engage, en cas d'abandon de l'ouvrage, à le combler selon la norme en vigueur NF-X 10-999 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de foration d'un piézomètre de 150 m de profondeur, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6050 présenté par le Syndicat intercommunal d'aménagement du Guiers et de ses affluents (SIAGA), concernant la commune de Saint-Joseph-de-Rivière (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03